



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 146

Projet de loi 146

**An Act to amend
the Employment Standards Act, 2000
and the Public Service of Ontario
Act, 2006 with respect to the disclosure
of specified information
relating to children and services
in respect of children**

**Loi modifiant la Loi de 2000
sur les normes d'emploi
et la Loi de 2006 sur la fonction
publique de l'Ontario
en ce qui a trait à la divulgation
de renseignements précisés
concernant les enfants
et les services à leur intention**

Miss M. Taylor

M^{lle} M. Taylor

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 23, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 novembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* to provide protection for an employee against reprisal in situations where the employee takes steps in relation to reporting under section 72 of the *Child and Family Services Act* a suspicion that a child is in need of protection.

Part VI of the *Public Service of Ontario Act, 2006* establishes a scheme under which public servants may disclose wrongdoing. The Bill amends the Act to provide that specified persons who perform professional or official duties with respect to children are public servants for the purposes of that Part of the Act. The Bill also extends the protection against reprisals to circumstances where a public servant has disclosed information in relation to the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* afin de protéger les employés contre les représailles lorsqu'ils prennent des mesures pour faire part, en application de l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de leurs soupçons quant au besoin de protection d'un enfant.

La partie VI de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* établit une procédure qui permet aux fonctionnaires de divulguer des actes répréhensibles. Le projet de loi modifie la Loi afin de prévoir que les personnes précisées qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants sont des fonctionnaires pour l'application de la partie VI. Par ailleurs, le projet de loi étend la protection contre les représailles aux circonstances dans lesquelles un fonctionnaire a divulgué des renseignements en rapport avec la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*.

**An Act to amend
the Employment Standards Act, 2000
and the Public Service of Ontario
Act, 2006 with respect to the disclosure
of specified information
relating to children and services
in respect of children**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. Section 74 of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following subsection:

Same — report to children's aid society

(1.1) No employer or person acting on behalf of an employer shall intimidate, dismiss or otherwise penalize an employee or threaten to do so because the employee took any of the following actions in relation to the duty to report under section 72 of the *Child and Family Services Act*:

1. The employee sought advice about making a report.
2. The employee made a report.
3. The employee co-operated in a process relating to making a report.
4. The employee acted in compliance with that section.
5. The employee sought enforcement of that section.

PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006

2. (1) Subsection 2 (1) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* is amended by adding the following definition:

“child and family service provider” means a Director, provincial director or service provider as those terms are defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“fournisseur de services à l'enfance et à la famille”)

(2) The definition of “public body” in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

**Loi modifiant la Loi de 2000
sur les normes d'emploi
et la Loi de 2006 sur la fonction
publique de l'Ontario
en ce qui a trait à la divulgation
de renseignements précisés
concernant les enfants
et les services à leur intention**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

1. L'article 74 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : rapport à une société d'aide à l'enfance

(1.1) Nul employeur ni quiconque agissant pour son compte ne doit intimider, congédier ou pénaliser un employé, ni menacer de le faire, pour le motif que l'employé a pris l'une ou l'autre des mesures suivantes relativement au devoir de faire rapport prévu à l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* :

1. L'employé a demandé des conseils quant à la présentation d'un rapport.
2. L'employé a présenté un rapport.
3. L'employé a collaboré à un processus lié à la présentation d'un rapport.
4. L'employé a agi conformément à cet article.
5. L'employé a cherché à faire respecter cet article.

**LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'ONTARIO**

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fournisseur de services à l'enfance et à la famille» Directeur, directeur provincial ou fournisseur de services au sens que donne à ces termes le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («child and family service provider»)

(2) La définition de «organisme public» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“public body” means,

- (a) for the purposes of all Parts other than Part VI, a body that is prescribed as a public body under clause 8 (1.1) (a) of this Act, and
- (b) for the purposes of Part VI, means,
 - (i) a body that is prescribed as a public body under clause 8 (1.1) (a) of this Act, and
 - (ii) a child and family service provider; (“organisme public”)

(3) Subsection 2 (2) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (2.1)” at the beginning.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same — Part VI

(2.1) In addition to the persons who are public servants under subsection (2), every employee, director, officer, member, partner or sole proprietor of a child and family service provider is a public servant for the purposes of Part VI.

3. Subsection 139 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.1) sought advice about making a disclosure or made a disclosure that resulted in or may have resulted in the Provincial Advocate for Children and Youth carrying out functions or exercising powers under the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007*;
- (c.2) made a disclosure under the *Provincial Advocate for Children and Youth Act, 2007*;

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Disclosure of Information Relating to the Protection of Children Act, 2015*.

«organisme public» S’entend de ce qui suit :

- a) pour l’application de toutes les parties sauf la partie VI, un organisme prescrit comme organisme public en vertu de l’alinéa 8 (1.1) a) de la présente loi;
- b) pour l’application de la partie VI :
 - (i) un organisme prescrit comme organisme public en vertu de l’alinéa 8 (1.1) a) de la présente loi,
 - (ii) un fournisseur de services à l’enfance et à la famille. («public body»)

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2.1),» au début du paragraphe.

(4) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : partie VI

(2.1) Outre les personnes qui sont des fonctionnaires aux termes du paragraphe (2), chaque employé, directeur, dirigeant, membre, associé ou propriétaire unique d’un fournisseur de services à l’enfance et à la famille est un fonctionnaire pour l’application de la partie VI.

3. Le paragraphe 139 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) demandé des conseils quant à une divulgation ou a fait une divulgation, ce qui a eu ou a pu avoir comme résultat que l’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes a exercé des pouvoirs ou des fonctions prévus par la *Loi de 2007 sur l’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*;
- c.2) a fait une divulgation en application de la *Loi de 2007 sur l’intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*;

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la divulgation de renseignements concernant la protection des enfants*.